3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION Nº 2013-CONF-0045

CHANTAL NOËL

[...] Inscription n° 514 359

Objet : Annulation de la décision de suspension de l'inscription du représentant autonome Chantal Noël

Vu la décision n° 2012-CONF-0177 rendue le 26 octobre 2012 par le directeur de la conformité de l'Autorité des marchés financiers, laquelle suspendait l'inscription de représentant autonome de Chantal Noël et lui imposait une pénalité administrative;

Vu que Chantal Noël n'a jamais reçu l'avis préalable à l'émission d'une décision;

Vu que Chantal Noël a fourni une preuve d'assurance responsabilité professionnelle et qu'il n'y avait aucune absence de couverture:

Vu que cette information n'avait pas été portée à l'attention du directeur de la conformité préalablement à sa décision n° 2012-CONF-0177;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A 33.2;

En conséquence, le directeur de la conformité :

Révise et annule la décision n° 2012-CONF-0177.

Fait à Québec le 19 mars 2013.

Mario Beaudoin Directeur de la conformité

DÉCISION Nº 2013-CONF-0058

WILLIS CANADA INC.

145, King St. West, bureau 1200 Toronto (Ontario) M5H 1J8 Inscription n° 504 672

DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 30 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Willis Canada inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3,

préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Willis Canada inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- Willis Canada inc., faisant affaire également sous le nom de Le groupe Willis, détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le n° 504 672, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
- 2. Le dirigeant responsable de Willis Canada inc. est M. Simon Barten.
- 3. Simon Barten est titulaire d'un certificat portant le n° 101 219 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages et d'agir à titre de courtier spécial par l'entremise du cabinet Willis Canada inc.
- 4. À ce jour, Willis Canada inc. ne s'est pas assuré que son représentant agissant comme courtier spécial fasse parvenir ses documents et ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial, pour l'année 2012, prescrits par règlement.
- 5. Le 27 août 2012, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Canada inc. un courriel mentionnant qu'il devait transmettre ses documents et ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.
- 6. Le 4 septembre 2012, l'Autorité recevait un courriel de la part de Simon Barten mentionnant qu'il devait transmettre ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.
- Le 7 septembre 2012, l'Autorité recevait, par courriel, de la part de Willis Canada inc. ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial pour les périodes du mois de mai, juin, juillet et août 2012.
- 8. Dans la semaine du 12 novembre 2012, à la suite d'une conversation téléphonique, un agent de la Direction de la conformité a fait un rappel à Simon Barten qu'il devait transmettre ses documents et ses rapports mensuels relatifs au courtage spécial pour les périodes du mois de septembre et d'octobre 2012. Il devait transmettre ses documents à la fin du mois de novembre 2012.
- 9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Willis Canada inc.
- 10. Mentionnons de plus que le 27 août 2009, par la décision nº 2009-PDIS-0208, l'Autorité imposait une pénalité administrative et suspendait l'inscription à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de dommages pour le défaut de déposer ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 11. Willis Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF en omettant de s'assurer que ses représentants agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
- 12. Willis Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 3 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages* en omettant de fournir les rapports mensuels prescrits par règlement pour l'année 2012.

13. Willis Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 4 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages* en omettant de fournir les rapports semestriels prescrits par règlement pour l'année 2012.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Willis Canada inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 février 2013.

Or, le 22 février 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Willis Canada inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Willis Canada inc. a fait défaut de respecter les article 3 et 4 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages* ainsi que l'article 85 de la LDPSF.

Toutefois, le 22 février 2013, l'Autorité a reçu de la part de Willis Canada inc., les rapports mensuels prescrits par règlement pour l'année 2012 ainsi que le paiement de la pénalité administrative.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 41 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Seul un courtier en assurance de dommages qui agit pour le compte d'un cabinet et qui est autorisé par l'Autorité, aux conditions que celle-ci détermine par règlement, à agir à titre de courtier spécial peut offrir un produit d'assurance d'un assureur externe. Son certificat porte alors une mention à cet effet.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 212 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, par règlement, déterminer :

- 1° les conditions requises pour qu'un courtier en assurance de dommages puisse être autorisé à agir comme courtier spécial ainsi que les documents et rapports qu'un tel courtier doit lui faire parvenir;
- 2° le montant ou le mode de calcul du cautionnement que doit lui fournir le cabinet pour le compte duquel agit un tel courtier pour garantir les obligations des assureurs externes dont ce courtier distribue les produits;
- 3° les renseignements qu'un tel courtier doit communiquer par écrit à un client avant de placer un risque. »;

CONSIDÉRANT l'article 3 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages*, qui se lit comme suit :

- « Le courtier en assurance de dommages autorisé par l'Autorité à agir à titre de courtier spécial doit transmettre mensuellement à l'Autorité les documents et rapports suivants :
- 1° une copie de toutes les déclarations signées par les clients conformément à l'annexe I:
- 2° une liste contenant les noms des assureurs qui ont refusé d'émettre une assurance pour un risque donné, ainsi que la description du risque visé et le nom de celui qui désirait souscrire une telle assurance;
- 3° le nom et le principal établissement de tous les assureurs externes au sens de l'article 41 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui ont accepté d'assurer le risque visé. »;

CONSIDÉRANT l'article 4 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages*, qui se lit comme suit :

- « Le courtier en assurance de dommages autorisé par l'Autorité à agir à titre de courtier spécial doit transmettre semestriellement à l'Autorité un rapport lui indiquant ce qui suit :
- 1° pour chaque risque placé auprès d'un assureur externe, le nombre d'assureurs titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) à qui la couverture du risque a été offerte, le nom des assureurs externes auprès desquels le courtier spécial a placé les risques et une description sommaire du risque placé;
- 2° le pourcentage et le nombre de risques qui lui ont été confiés par une personne physique, une société ou une personne morale ayant son domicile, son principal établissement ou son siège au Québec, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, qui ont été placés auprès d'un assureur externe. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celleci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent:

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le fait qu'il s'agit d'une récidive;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Willis Canada inc. une pénalité globale de 2 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut de transmettre son rapport mensuel pour le mois d'octobre 2012;
- 500 \$ pour le défaut de transmettre son rapport mensuel pour le mois de novembre 2012;
- 500 \$ pour le défaut de transmettre son rapport mensuel pour le mois de décembre 2012;
- 500 \$ pour le défaut de fournir ses rapports semestriels prescrits par règlement.

Et, par conséquent, que Willis Canada inc. :

Acquitte la pénalité administrative.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 26 mars 2013.

Mario Beaudoin Directeur de la conformité

DÉCISION Nº 2013-CONF-0059

CABINET DE SERVICES FINANCIERS MÉDICASSURANCE INC.

1255, rue University, bureau 217 Montréal (Québec) H3B 3B2 Inscription n° 512 047

DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 18 février 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3. préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). Cet avis établissait les manquements qui lui sont reprochés.

FAITS CONSTATÉS

- Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, portant le nº 512 047, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
- La dirigeante responsable de Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. est Josée Bélanger.
- Denis Gobeille (nº 178 836) est rattaché, sans y être employé, au cabinet Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. depuis le 5 octobre 2011.
- Denis Gobeille n'avait pas d'assurance de responsabilité le couvrant pour ses activités auprès de Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. pour la période 1^{er} juin au 6 décembre 2012.
- Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. ne s'est pas assuré que les représentants agissant à son compte, sans être un de ses employés, soient couverts par une assurance de responsabilité, en particulier dans le cas de Denis Gobeille.
- Le 6 novembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Josée Bélanger pour l'aviser que la couverture d'assurance de responsabilité professionnelle de Denis Gobeille était venue à échéance et lui demandant d'envoyer à l'Autorité une preuve d'assurance.
- Le 7 novembre 2012, Josée Bélanger a envoyé un courriel à un analyste à la Direction de la conformité mentionnant qu'elle demanderait à Denis Gobeille de lui acheminer une copie de son assurance responsabilité et elle la transmettrait à l'Autorité par la suite.
- Le 8 janvier 2013, Josée Bélanger a envoyé, par courriel, à un analyste à la Direction de la conformité une copie de l'assurance de responsabilité professionnelle de Denis Gobeille dont la date d'effet était le 6 décembre 2012. Josée Bélanger mentionnait dans ce courriel que Denis Gobeille n'avait pas renouvelé son assurance responsabilité en juillet 2012 et qu'il s'était retrouvé sans assurance durant 5 mois. Elle a mentionné également que depuis la date de rattachement de Denis Gobeille, ce dernier n'avait fait aucune vente.
- Le 8 janvier 2013, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Josée Bélanger mentionnant que puisque Denis Gobeille a une absence de couverture le cabinet recevrait un avis.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES **DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 13 mars 2013.

Le 4 mars 2013, l'Autorité a reçu de Cabinet de services financiers MédicAssurance inc., un paiement de 500 \$ afin d'acquitter sa pénalité administrative.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le co
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- *f)* l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celleci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle a déjà été payée.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 mars 2013.

Mario Beaudoin Directeur de la conformité

* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION Nº 2013-CONF-0047

H.D. FRIPP & SON LTD.

261, Cooper Street, bur. 109 Ottawa (Ontario) K2P 0G3 Inscription no 504 858

Décision

(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

- Le cabinet H.D. Fripp & Son Ltd. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 504 858, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
- H.D. Fripp & Son Ltd. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2013.
- 3. Le 4 février 2013, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance responsabilité professionnelle de H.D. Fripp & Son Ltd. n'avait pas été renouvelée en date du 1^{er} janvier 2013.
- 4. Le 14 février 2013, l'Autorité a envoyé à H.D. Fripp & Son Ltd., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 11 mars 2013.
- 5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de H.D. Fripp & Son Ltd.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. H.D. Fripp & Son Ltd. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

- 7. H.D. Fripp & Son Ltd. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
- 8. H.D. Fripp & Son Ltd. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

- 2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :
- a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);
- b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- *c)* 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas:
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- *f)* l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celleci est fondée:
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent:
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir:

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de H.D. Fripp & Son Ltd. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à H.D. Fripp & Son Ltd. les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que H.D. Fripp & Son Ltd. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 mars 2013.

Mario Beaudoin Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION Nº 2013-CONF-0048

ANTOINE JR. ÉTIENNE

[...] Inscription n° 515 101

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

- Antoine Jr. Étienne détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 101, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Antoine Jr. Étienne est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
- 2. Antoine Jr. Étienne n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 janvier 2013.
- 3. Le 29 janvier 2013, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance responsabilité professionnelle de Antoine Jr. Étienne avait été annulée en date du 22 janvier 2013.
- 4. Le 14 février 2013, l'Autorité a envoyé à Antoine Jr. Étienne, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 11 mars 2013.
- 5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Antoine Jr. Étienne.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

- Antoine Jr. Étienne a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
- 7. Antoine Jr. Étienne a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.
- 8. Antoine Jr. Étienne a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

- 2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :
- a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle ci est fondée:
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent:
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Antoine Jr. Étienne dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Antoine Jr. Étienne les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Antoine Jr. Étienne :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 mars 2013.

Mario Beaudoin Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF		

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0933

DATE: 5 avril 2013

LE COMITÉ : Me Janine Kean

M^e Gabriel Carrière, Pl. Fin. Membre M. Jean-Michel Bergot Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Présidente

Partie plaignante

C.

DENIS TURCOTTE (certificat 151035, BDNI 1480261)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- [1] Le 5 février 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.
- [2] Les deux parties étaient représentées par procureurs et l'intimé était présent.
- [3] Le procureur de la plaignante a indiqué que les parties s'étaient entendues pour amender la plainte en fusionnant les deux paragraphes en un seul, amendement que le comité a accordé.

[4] La plainte ainsi amendée se lit :

LA PLAINTE

 À Montréal, vers l'automne 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente C.B. une somme d'environ <u>16 000 \$</u>, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [5] Le procureur de l'intimé a indiqué que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de la plainte amendée, ce qu'il a fait. Par la suite, le comité s'est assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer.
- [6] Dès lors, le procureur de la plaignante, après avoir produit l'attestation de droit de pratique de l'intimé, datée du 9 janvier 2013 (P-1), a résumé le contexte des infractions.

LES FAITS

- [7] L'intimé était, au moment des faits reprochés, représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Placements Banque Nationale inc. Son certificat n'a toutefois pas été renouvelé depuis le 18 janvier 2011.
- [8] L'intimé travaillait pour la *Banque Canadienne Nationale* (Banque) depuis 1989 et est devenu, à partir de 2004, banquier personnel comptant sous sa responsabilité environ 600 clients, dont la consommatrice C.B., impliquée dans la présente plainte.
- [9] C.B. était âgée d'environ 80 ans au moment des évènements et veuve depuis quelques mois.
- [10] L'intimé rencontrait C.B. environ une fois par semaine.

[11] Au cours de l'automne 2010, se trouvant dans une situation financière difficile, l'intimé a fait trois emprunts à C.B. (SP-1 à SP-3). Ces emprunts ne portaient pas intérêt.

[12] En janvier 2011, la Banque, ayant démasqué l'intimé, a mis fin à son emploi et a indemnisé C.B.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- [13] Le procureur de la plaignante a informé le comité que les parties présenteraient des recommandations communes.
- [14] En conséquence, il a rappelé les limites de l'intervention du comité dans le cas où les recommandations communes des parties sont raisonnables, ne déconsidèrent pas la justice et répondent aux critères de protection du public¹.
- [15] Les parties ont proposé la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans, sa condamnation aux débours et la publication de la décision.
- [16] Le procureur de la plaignante a souligné que la gravité objective de l'infraction ne faisait aucun doute puisqu'il s'agissait, mis à part l'appropriation de fonds, de l'une des infractions les plus graves qu'un représentant puisse commettre. Cette conduite touche directement le cœur de la profession alors que le représentant doit avoir pour seul intérêt celui du client.
- [17] Il a fait valoir que le représentant et les consommateurs ne se trouvent pas dans une situation égalitaire, puisque le premier possède des connaissances du milieu

¹ Collège des médecins du Québec c. Yves Roy, 1998 Q.C.T.P. 1735, décision du Tribunal des professions du 22 décembre 1998.

financier et aussi du portefeuille et autres avoirs du consommateur, alors que ce dernier est vulnérable du fait qu'il ne possède pas les mêmes connaissances.

- [18] En l'espèce, la consommatrice était d'autant plus vulnérable en raison de son âge avancé et du décès récent de son époux.
- [19] L'intimé ne peut invoquer des erreurs de jeunesse ou prétendre à un manque d'expérience exerçant depuis plus de huit ans au moment des faits. Toutefois, l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et a produit un plaidoyer de culpabilité, évitant ainsi à la consommatrice âgée de témoigner.
- [20] Le procureur de la plaignante s'est dit d'avis que la sanction proposée répondait aux critères reconnus de la protection du public, de la dissuasion du professionnel et de l'exemplarité à l'égard des autres représentants à considérer lors de la détermination de la sanction.
- [21] Il a cité, à l'appui de cette sanction, les trois décisions *Thibault*, *Laliberté* et *Baker*², dans lesquelles le comité a ordonné pour ce type d'infraction des radiations pour une période de cinq ans.
- [22] Enfin, les procureurs ont proposé au comité de retenir l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* comme lien de rattachement en l'espèce.
- [23] Enfin, en réponse à une question du comité, le procureur de l'intimé s'est engagé à communiquer avec la Banque afin de savoir si l'intimé avait remboursé à la Banque

² Rioux c. Robin Thibault, CD00-0564, décision sur culpabilité et sanction du 16 février 2006 ; Champagne c. Michel Laliberté, CD00-0801, décision sur culpabilité et sanction du 22 février 2011 ; Champagne c. Jacques Baker, CD00-0868, décision sur culpabilité et sanction du 20 décembre 2011.

les sommes versées à la consommatrice en dédommagement. Toutefois, à la date de la présente, la Banque n'avait toujours pas donné suite à sa demande.

ANALYSE ET MOTIFS

- [24] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef porté contre lui.
- [25] Il est reproché à l'intimé de s'être placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente.
- [26] Le comportement de l'intimé contrevient sans aucun doute à l'article 160 de la Loi sur les valeurs mobilières notamment allégué et qui énonce : « La personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.»
- [27] En conséquence, le comité le déclarera coupable à l'égard de la plainte amendée portée contre lui.
- [28] En ce qui concerne la sanction, le comité retiendra les recommandations conjointes des parties et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans, ne voyant aucun motif de s'en écarter.
- [29] Bien que les actes de l'intimé soient hautement condamnables, une sanction moindre que celle habituellement imposée pour une appropriation de fonds paraît juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier.
- [30] L'intimé sera condamné aux débours et la publication de la décision ordonnée.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le seul chef d'accusation porté contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable du seul chef d'accusation porté contre lui;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION:

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire pour une période de 5 ans;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C -26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C -26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière

Me Gabriel Carrière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

M. Jean-Michel Bergot

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU, s.e.n.c. Procureurs de la partie plaignante

M^e Raphaël Levy LEVY TSOTSIS AVOCATS Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 5 février 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0944

DATE: 3 avril 2013

LE COMITÉ : M^e Janine Kean Présidente

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Michel Gendron Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

RÉMI GILBERT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (n° de certificat 114558, n° de BDNI 1527781)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 12 février 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTE

À Boucherville, le ou vers le 26 mars 2007, l'intimé a fait défaut de bien connaître son client J.L et de faire un profil d'investisseur décrivant correctement sa situation personnelle et financière ainsi que ses objectifs et horizons de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.7.1);

2. À Boucherville, le ou vers le 26 mars 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à son client J.L. un prêt investissement de 65 000 \$ auprès de la Banque Nationale du Canada, ce qui ne correspondait pas au profil de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.7.1);

3. À Boucherville, le ou vers le 26 mars 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à son client J.L. un prêt RER de 19 000 \$ auprès de la Banque Nationale du Canada, ce qui ne correspondait pas au profil de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] La procureure de la plaignante a produit de consentement la preuve documentaire (P-1 à P-23) et a relaté le contexte des infractions commises par l'intimé.
- [3] Ensuite, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation portés contre lui.
- [4] Les parties ont informé le comité qu'elles s'étaient entendues sur des recommandations communes.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

- [5] La procureure de la plaignante, s'appuyant sur diverses décisions¹ rendues par le comité sur des infractions de même nature, a fait part au comité des recommandations communes suivantes :
 - Pour le chef 1, une amende de 4 000 \$;
 - Pour le chef 2, une amende de 5 000 \$;

¹ Champagne c. Danny Delisle, CD00-0874, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; Thibault c. Lawrence Shaw, CD00-0670, décision sur culpabilité du 5 octobre 2009 et décision sur sanction du 11 mai 2010; Thibault c. Marc Beaudoin, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012; Thibault c. Luc Borgia, CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; Bureau c. Daniel Rioux, CD00-0455, décision sur culpabilité du 17 juillet 2003 et décision sur sanction du 6 avril 2004.

 Pour le chef 3, une réprimande, expliquant que ce chef était de même nature et commis à la même occasion que le deuxième;

- [6] Elle a également demandé la condamnation de l'intimé aux débours.
- [7] Tandis que le procureur de l'intimé a demandé au comité d'accorder à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement desdites amendes, la procureure de la plaignante a laissé cette demande à la discrétion du comité.
- [8] Ensuite, la procureure de la plaignante a invoqué la gravité objective des infractions, signalant l'importance pour les représentants de courtier en épargne collective de procéder, de façon appropriée, à une cueillette d'informations et à un profil d'investisseur afin de faire une recommandation qui répond aux besoins et objectifs du consommateur.
- [9] Elle a aussi mentionné les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants:

- a) Au moment des évènements reprochés, l'intimé agissait en tant que directeur de division au sein de son cabinet;
- b) Il exerçait comme représentant depuis plus de 17 ans;
- c) La vulnérabilité du consommateur qui avait peu de connaissances en placement et qui gagnait seul le revenu dont bénéficiait le couple;
- d) Le préjudice pécuniaire de 10 000 \$ subi par les consommateurs malgré le règlement de ce prêt auprès de l'institution financière par le Groupe Investors et le remboursement au consommateur des intérêts versés sur ce prêt investissement.

Facteurs atténuants :

- a) Bien qu'il y ait deux consommateurs impliqués, les gestes concernent un seul et même couple et un seul évènement;
- b) Les infractions ont été commises à la même occasion;
- c) L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- d) L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la plainte portée contre lui;
- e) L'avantage tiré par l'intimé ne représentait que 10 % de la commission versée puisqu'elle a été partagée avec deux autres représentants.
- [10] Quant au risque de récidive, la procureure de la plaignante a indiqué qu'il paraissait peu probable, étant donné qu'il s'agissait d'un cas isolé et que l'intimé n'avait pas d'autre antécédent connu. Elle était d'avis qu'il a su tirer leçon de cette expérience, notamment en raison des conséquences de cette affaire.
- [11] Le procureur de l'intimé a ajouté à ces facteurs, l'absence d'une intention malveillante de la part de l'intimé et le fait que ce dernier n'a pas conservé le 10 % de commissions qu'il a touché puisque le Groupe Investors le lui a retiré (P-22).
- [12] La procureure de la plaignante a passé en revue les décisions soumises en indiquant que les amendes ordonnées représentent une certaine constance pour ce type d'infraction, même si parfois dans d'autres décisions, des radiations d'une période de deux ou trois mois sont imposées. Les facteurs en l'espèce sont différents et ne justifieraient pas une telle sanction.

ANALYSE ET MOTIFS

- [13] L'intimé a agi en tant que directeur de division au sein d'un cabinet et c'est dans ce contexte qu'il a rencontré les consommateurs accompagnés de deux représentants, et leur a fait souscrire le prêt investissement et le prêt REER.
- [14] Le consommateur, J.L., avait pour objectif de dégager, par ce prêt investissement, un revenu annuel de 5 000 \$ afin de pouvoir voyager avec son épouse qui a souffert d'une maladie grave et ne travaillait plus.
- [15] Le prêt investissement leur a été présenté comme un produit pouvant leur procurer ce revenu.
- [16] Or, les placements effectués avec ce prêt investissement, contracté en 2007, n'ont pas produit les rendements attendus. Par conséquent, ces placements n'ont pas rapporté le revenu annuel espéré de 5 000 \$ qui constituait l'objectif des consommateurs.
- [17] Comme directeur de division au sein de son cabinet, l'intimé était investi d'une responsabilité d'autant plus grande qu'il participait à ce titre à la formation de futurs représentants.
- [18] La cueillette d'information et la confection d'un profil d'investisseur décrivant correctement la situation personnelle et financière, ainsi que les objectifs et horizons de placement du consommateur, sont au cœur du travail des représentants de courtier en épargnes collectives. La gravité objective de l'infraction ne fait aucun doute.

[19] Cependant, le préjudice pécuniaire du consommateur a été limité grâce au remboursement par le Groupe Investors du prêt, des intérêts versés sur ce prêt et du règlement avec l'institution financière. La perte du consommateur se limite donc aux 10 000 \$ relatif au prêt investissement REER.

- [20] Toutefois, nous ne pouvons négliger le préjudice «non chiffrable» lié au stress qu'a nécessairement causé cette mauvaise expérience pour le couple, qui était d'autant plus vulnérable en raison de la maladie grave subie par l'épouse.
- [21] Par ailleurs, il s'agit d'un seul évènement qui implique un seul couple. L'intimé a plaidé coupable, ce qui constitue une certaine reconnaissance de ses fautes, malgré l'absence de son témoignage devant le comité. Il y a absence d'intention malhonnête et absence d'antécédent disciplinaire.
- [22] Les amendes suggérées par les parties respectent la parité des sanctions pour des infractions de même nature.
- [23] Par conséquent, considérant tant les facteurs objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants, et l'individualisation de la sanction, le comité donnera suite aux recommandations communes des parties et condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef 1 et de 5 000 \$ sous le chef 2, et lui imposera une réprimande sous le chef 3, notamment parce que la faute reprochée à ce dernier chef est intimement liée à celle commise sous les deux premiers.
- [24] Le comité estime ces sanctions justes et raisonnables, celles-ci répondant aux principes de dissuasion et d'exemplarité.

[25] L'intimé sera condamné aux déboursés et une période de douze mois lui sera accordée pour le paiement desdites amendes.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui.

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des trois chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 1;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 2;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le chef d'accusation numéro 3;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement desdites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels et consécutifs, débutant le $30^{\rm e}$ jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

Me Janine Kean Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier BÉLÁNGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

Me Éric Bédard WOODS, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 12 février 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD		

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 2011-04-02(C)

DATE: 13 mars 2013

COMITÉ: Me Patrick de Niverville, avocat

Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier

en assurance de dommages

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,

courtier en assurance de dommages

Président Membre

Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

PIERRE PLAMONDON, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- [1] Le 19 février 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2011-04-02(C);
- [2] M. Pierre Plamondon fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'infraction;
 - 1- Depuis l'année 2000, en sa qualité de courtier responsable du cabinet Les Assurances Desjardins, Plamondon et associés inc., a fait défaut de respecter la Loi sur la distribution de produits et services financiers et a permis que les employés fassent défaut de respecter la Loi

2011-04-02(C) PAGE: 2

en son article 39, en mettant en place une procédure de renouvellement de contrats d'assurance habitation par laquelle, à la discrétion du courtier, il n'y avait pas de révision des besoins des clients lorsqu'il n'y avait pas d'augmentation importante de la prime, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 85 de la Loi et de l'article 2 dudit Code.

- 2- Entre les mois de mai et juillet 2009, a fait des représentations trompeuses et a induit en erreur son client M.P. en lui laissant croire qu'il négociait avec l'assureur ING/Intact pour l'indemnisation des dommages causés à la piscine hors-terre de son assuré, non couverts par la police no 923-2556, alors qu'aucun dossier de réclamation n'avait été ouvert chez l'assureur. le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages notamment aux dispositions des articles 15 et 37(7) dudit Code.
- 3- Entre les mois de mai et octobre 2009, en sa qualité de courtier responsable de l'application de la politique de traitement des plaintes et des différends au sein du cabinet Les Assurances Desjardins, Plamondon et associés inc., a fait défaut de placer les intérêts de son client M.P. avant ceux de son cabinet, omettant d'informer ledit client de l'existence de cette politique au sein du cabinet et que si ce client avait des doléances, elles seraient traitées conformément à la politique en viqueur, tentant ainsi d'éluder sa responsabilité professionnelle ou celle de son cabinet, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 103 de la Loi et des articles 19, 20, 37(6) et 37 (7) dudit Code.
- 4- Le ou vers le 13 juillet 2009, lors d'une conversation téléphonique avec son client M.P., a manqué de modération, d'objectivité et de dignité dans ses propos, en laissant sous-entendre à son client que les choses avaient changé depuis le passage d'ING à INTACT Assurance et que cette dernière était moins ouverte que son prédécesseur, spéculant sur le contexte économique et les assureurs pour des refus d'indemnisation, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 14 et 27 dudit Code.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article I56 du Code des professions.

- [3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimé par Me Paul Cooper;
- D'entrée de jeu, Me Cooper informa le Comité de discipline que son client enregistrait un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;
- [5] En conséquence, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, des chefs nos 1 à 4 de la plainte;

2011-04-02(C) PAGE: 3

I. PREUVE SUR SANCTION

- Me Morin déposa, de consentement avec le procureur de l'intimé, l'ensemble de la preuve documentaire, soit:
 - Attestation de certification et fiche informatique de Mme Louise Gagnon; P-1:
 - P-2: Attestation de certification et fiche informatique de M. Pierre Plamondon;
 - P-3: Plainte de M.P. en date du 4 novembre 2009;
 - Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, et M. P. en date du 5 novembre 2009;
 - P-5: Chronologie des événements rédigée par M.P. en date du 7 novembre 2009 et reçue à la ChAD le 24 novembre 2009;
 - Copie d'une facture de Club Piscine Saint-Hubert en date du 6 octobre 2005 adressée à M.P. pour l'achat d'une piscine hors-terre 24' x 52' au montant de 7 000 \$;
 - Documents de renouvellement de la police assurance habitation ING no 923-2556 en date du 10 octobre 2006 et lettre de transmission;
 - P-8: Documents de renouvellement de la police assurance habitation ING no 923-2556 en date du 10 octobre 2008 et lettre de transmission;
 - P-9: Copie d'un courriel de M.P. à Mme Louise Gagnon en date du 21 mai 2009 avec en liasse copie d'estimation de réparation de la piscine;
 - P-10: Copie de deux courriels de M.P. à M. Pierre Plamondon en date du 14 juin 2009 avec photos des dommages à la piscine;
 - P-11: Copie d'un courriel de M. Pierre Plamondon à M.P. en date du 15 juin 2009;
 - P-12: Copie d'un courriel de M.P. à M. Pierre Plamondon en date du 15 juin 2009 accompagné d'une copie de la facture de la nouvelle piscine;
 - P-13: Échange de courriels entre M. Pierre Plamondon et P.M. en date du 22 juin 2009 exposant la position de l'assureur;
 - P-14: Copie du relevé d'assurance habitation police Intact no 923-2556 en date du 3 juillet 2009 indiquant l'ajout de la piscine;
 - P-15: Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, et M.P. en date du 11 mars 2010;

PAGE: 4 2011-04-02(C)

- P-16: Copie d'un courriel de M.P. à Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre, accompagné en liasse de différentes pièces concernant sa plainte au cabinet du courtier;
- P-17: Résumé d'une conversation téléphonique entre M.P. et Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre, en date du 7 février 2011;
- P-18: Résumé d'une conversation téléphonique entre M.P. et Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre, en date du 9 février 2011;
- P-19: En liasse, lettre de Mme Manon Jacques d'Intact Assurance en date du 1er avril 2010 accompagnée des notes informatisées à la police habitation;
- P-20: Lettre réponse de Mme Manon Jacques d'Intact Assurance en date du 13 octobre 2010;
- P-21: Résumé d'une conversation téléphonique de Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, et de Mme Manon Jacques d'Intact Assurance en date du 16 février 2011;
- P-22: Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, et Mme Louise Gagnon en date du 11 mars 2010;
- P-23: Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à Mme Louise Gagnon en date du 21 septembre 2010;
- P-24: Lettre réponse de Mme Louise Gagnon à Mme Carole Chauvin, syndic, en date du 13 octobre 2010 accompagnée de documents relatifs au dossier en liasse ;
- P-25: Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, et M. Pierre Plamondon en date du 11 mars 2010;
- P-26: Lettre de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, à M. Pierre Plamondon en date du 23 mars 2010;
- P-27: Courriel de M. Pierre Plamondon à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, en date du 7 mai 2010 à 15h11 accompagné en liasse, de réponses et déclaration solennelle de M. Pierre Plamondon ainsi que des réponses, chronologie et déclaration solennelle de Mme Louise Gagnon;
- P-28: Courriel de M. Pierre Plamondon à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, en date du 7 mai 2010 à 15h16 accompagné en liasse de chronologie des polices et notes au dossier;
- P-29: Courriel de M. Pierre Plamondon à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, en date du 7 mai 2010 à 15h23 accompagné en liasse, de chronologie des polices et note partie 2 et polices 2002-2004 avec ordinateur couvert spécifiquement;

2011-04-02(C) PAGE: 5

- P-30: Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à M. Pierre Plamondon en date du 21 septembre 2010;
- P-31: Lettre réponse de M. Pierre Plamondon à Mme Carole Chauvin, syndic, en date du 13 octobre 2010 et pièces *en liasse*;
- P-32 : Courriel de M. Pierre Plamondon à Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, en date du 30 novembre 2010;
- P-33 : Conversation téléphonique entre M. Pierre Plamondon et Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, en date du 30 novembre 2010;
- P-34 : Enregistrement d'une conversation téléphonique entre M. Pierre Plamondon et M.P. en date du 13 juillet 2009 et transcription sténographique;
- P-35 : Courriel de Mme Lucie Desmeules d'Intact Assurance à Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, en date du 2 décembre 2010;
- [7] Essentiellement, suivant la preuve, il appert que la trame factuelle à l'origine de la plainte serait la suivante :
 - En octobre 2005, un assuré (M.P.) s'est adressé au cabinet de l'intimé pour les informer de l'achat d'une piscine hors terre;
 - On fait défaut alors de lui mentionner que sa nouvelle piscine est exclue de sa couverture de base et que celle-ci devrait faire l'objet d'un avenant spécifique;
 - Cette omission se répète à chaque renouvellement puisque le cabinet n'a pas de procédure de renouvellement de contrat d'assurance habitation et les besoins des clients ne sont révisés qu'en cas d'augmentation importante de la prime;
 - En mai 2009, l'assuré prend contact avec le cabinet de l'intimé afin de signaler certains dommages survenus à sa piscine au cours de l'hiver;
 - On l'informe alors qu'il n'a pas de protection d'assurance, sa piscine n'étant pas couverte par un avenant;
 - En juin 2009, l'assureur refuse, de façon formelle, la réclamation;
 - L'assuré formule alors à l'intimé une plainte verbale, en juillet 2009, et demande un dédommagement;

PAGE: 6 2011-04-02(C)

- Cette plainte demeure sans réponse durant plusieurs mois, jusqu'au moment où l'assuré porte plainte à l'AMF et à la ChAD, en novembre 2009;
- [8] Le Comité a également bénéficié du témoignage de l'intimé suivant lequel :
 - Il se déclare désolé de la tournure des événements;
 - Il ne savait pas qu'une plainte verbale devait être traitée au même titre qu'une plainte écrite;
 - Depuis cet incident, il a mis en place une procédure de renouvellement des contrats d'assurance et chaque client est contacté, soit par téléphone soit par courrier:

II. **RECOMMANDATIONS COMMUNES**

- [9] Suite à un court exposé de la preuve et des circonstances aggravantes et atténuantes propre au dossier de l'intimé, Me Morin fit part au Comité des sanctions suggérées, soit :
 - Chef nº 1: une amende de 5 000 \$;
 - Chef nº 2: une amende de 1 000 \$;
 - Chef n° 3: une réprimande;
 - Chef nº 4: une réprimande et une amende de 1 000 \$;
- [10] À ces sanctions s'ajoutent tous les frais reliés au dossier;
- [11] Pour sa part, Me Cooper confirme son accord aux sanctions suggérées et précise que son client apprécierait bénéficier d'un délai de paiement;

PAGE: 7 2011-04-02(C)

III. ANALYSE ET DÉCISION

- [12] À moins de circonstances exceptionnelles, les recommandations communes formulées par les avocats de parties doivent être entérinées par le Comité¹;
- [13] En l'espèce, le Comité considère que les sanctions suggérées reflètent adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances aggravantes de l'affaire;
- [14] Les sanctions tiennent compte également des circonstances atténuantes, soit :
 - le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
 - son absence d'antécédents disciplinaires;
 - sa collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
 - sa volonté de s'amender et son repentir;
- [15] Les sanctions suggérées tiennent compte également du principe de la globalité² des sanctions et du principe de la proportionnalité³;
- [16] De plus, elles sont conformes aux sanctions imposées dans des cas semblables⁴ et elles respectent donc le principe de la parité des sanctions⁵;

Langlois c. Dentistes 2012 QCTP 52;

Kenny c. Dentistes, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13 (CanLII);

⁻ ChAD c. Bisaillon, 2009 CanLII 20047;

⁻ ChAD c. Duplantis-Sawyer, 2006 CanLII 53737;

⁻ ChaD c. Mayer, 2011 CanLII 43605;

⁻ ChAD c. Guertin, 2010 CanLII 9220;

⁻ ChAD c. Paré, 2006 CanLII 53740;

⁻ Pharmaciens c. Dannel, 2008 QCTP 178;

⁻ Brochu c. Médecins. 2002 QCTP 2:

⁻ Mercier c. Médecins, 2012 QCTP 89;

⁻ Starks c. Denstistes, 2002 QCTP 36;

PAGE: 8 2011-04-02(C)

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs nos 1, 2, 3 et 4 de la plainte no 2011-04-02(C)

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef nº 1: une amende de 5 000 \$;

Chef n° 2: une amende de 1 000 \$;

Chef n° 3: une réprimande;

Chef n° 4: une réprimande et une amende de 1 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimé un délai de 60 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculé à compter du 31 ème jour suivant la signification de la présente décision;

2011-04-02(C) PAGE: 9

> Me Patrick de Niverville, avocat Président du Comité de discipline

Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin Procureur de la partie plaignante

Me Paul Cooper Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 19 février 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.		



Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt Négociation - Dérivés sur actions et indices Back-office - Contrats à terme

Back-office - Options Technologie Réglementation

> CIRCULAIRE Le 8 avril 2013

AUDITION DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. — OFFRE DE RÈGLEMENT

G.H. FINANCIALS LTD.

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) tiendra une audition devant le Comité de discipline de la Bourse, le 8 mai 2013 à 9 h 30, afin de se prononcer sur une offre de règlement négociée entre le personnel de la Division de la réglementation de la Bourse et G.H. Financials Ltd., un participant agréé de la Bourse, suite à la signification d'une plainte disciplinaire à G.H. Financials Ltd.

> Lieu: Bourse de Montréal Inc. 800, square Victoria 4^e étage Montréal (Québec)

L'offre de règlement proposée concerne des allégations selon lesquelles G.H. Financials Ltd. aurait contrevenu au paragraphe B) de l'article 6366 des Règles de la Bourse, entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2012, ayant omis de s'assurer que les ordres soumis par ses clients étaient conformes aux Règles de la Bourse, notamment ceux dont l'exécution n'a pas eu pour résultat un changement dans la propriété économique ou véritable des instruments dérivés en question.

Conformément à l'article 4154 des Règles de la Bourse, cette audition se tiendra à huis clos tant que l'offre de règlement n'aura pas été acceptée par le Comité de discipline de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514-871-3516 ou par courriel à l'adresse flarin@m-x.ca.

Pauline Ascoli Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés

Circulaire no: 064-2013

Tour de la Bourse C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9 Téléphone : (514) 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353 Site Internet: www.m-x.ca